



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 20/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESKA

ZAC de la Petite Voevre
5, rue de la Mouée
57000 Metz

Références : METZ_ESKA_2025-08-19_RAPVI-prevention-incendie-TTR_DN_01757
Code AIOT : 0006201550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement ESKA implanté ZAC de la Petite Voevre 5, rue de la Mouée 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2.1.8 "Prévention du risque incendie dans le secteur des déchets". Elle est ciblée sur les activités classées au titre des rubriques 2710-1, 2710-2 et 2711.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA
- ZAC de la Petite Voivre 5, rue de la Mouée 57000 Metz
- Code AIOT : 0006201550
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESKA à Metz exerce des activités de regroupement et traitement de déchets et de dépollution de véhicules hors d'usage.

Les activités du site sont autorisées au titre de la législation des ICPE par arrêté préfectoral n° 91-AG/2-350 du 02 juillet 1991 modifié et par courrier préfectoral du 18 avril 2017 pour le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 4725 (oxygène).

Suite à l'évolution de la nomenclature ICPE, l'exploitant a également procédé le 7 août 2017 à une déclaration d'antériorité au titre des rubriques ICPE 2710-1a (apport du producteur initial de déchets dangereux) et 2710-2a (apport du producteur initial de déchets dangereux), respectivement pour le régime de l'autorisation et celui de l'enregistrement. Cette déclaration d'antériorité a été précisée par courrier du 19 août 2025 pour ce qui concerne la capacité maximale exercée au titre de la rubrique 2710-1a (50 t).

Les activités du site sont notamment encadrées par les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 22/12/2023 modifié relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26/03/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté ministériel du 06/06/2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative : rubriques ICPE 2710 et 2711	Arrêté Préfectoral du 02/07/1991, article 2 modifié, L513-1 code de l'environnement, note DGPR, demande d'antériorité du 7/08/2017 (partiels)	Sans objet
2	Traçabilité - Rubrique 2710	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 49 modifié (partiel)	Sans objet
3	Tri à la source D3E - Rubrique	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	2710 A		
4	Plan de défense contre l'incendie (PDI) rubrique 2710 A	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Article 5	Sans objet
5	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 10.1 – II modifié (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, hormis une proposition de lettre préfectorale actant le bénéfice de l'antériorité des activités de la société ESKA au titre des rubriques 2710-1a et 2710-2a (point de contrôle n°1), il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : rubriques ICPE 2710 et 2711

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1991, article 2 modifié, L513-1 code de l'environnement, note DGPR, demande d'antériorité du 7/08/2017 (partiels)</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE - antériorité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Extrait article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé :</u></p> <p>Les activités qui sont exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature ICPE [tableau non reproduit] :</p> <p>2711-2 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3 : seuil de la déclaration à contrôle périodique - quantité maximale : 190m3</p> <p><u>Extrait de la note DGPR d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (version du 25 avril 2017 confirmée dans sa version en vigueur du 27/04/2022) :</u></p> <p>"Les points d'apport volontaire [de D3E, déchets de métaux triés,...], que ces derniers soient déposés par les ménages ou par les artisans, commerçants, ..., ne relèvent pas de la rubrique 271x [tri, transit, regroupement], mais de la rubrique 2710 [...]."</p> <p><u>Extrait article L513-1 du code l'environnement :</u></p> <p>Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui [...].</p>

Extrait déclaration d'antériorité du 07/08/2017 au titre de la rubrique 2710 précisée par courrier du 19/08/2025:

- déchets non dangereux apportés par le producteur susceptibles d'être présents dans l'installation : 600 m3 : 2710-2 au seuil de l'enregistrement
- déchets dangereux apportés par le producteur susceptibles d'être présents dans l'installation : 50 t : 2710-1 au seuil de l'autorisation

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des stocks de déchets mis à jour quotidiennement (cf. point de contrôle dédié n°2). L'inspection constate notamment que :

- les stocks ainsi enregistrés sont concordants avec les capacités déclarées susvisées ;
- le site est autorisé par l'arrêté préfectoral modifié susvisé, à exercer des activités de tri, transit, regroupement de déchets (classées notamment au titre des rubriques "tri, transit, regroupement" 2711 et 2713). Ces activités comprenaient également le tri, transit, regroupement de déchets apportés directement par le producteur initial ;
- suite à une évolution de la nomenclature ICPE, l'exploitant a procédé le 07/08/2017 à une déclaration d'antériorité auprès de la préfecture (précisée par courrier du 19/08/2025) au titre des rubriques ICPE 2710-1a et 2710-2a aux seuils respectifs de l'autorisation (capacité exercée de 50 t donc supérieure au seuil de classement de 7 t) et de l'enregistrement (capacité exercée de 600 m3 donc supérieure au seuil de classement de 300 m3) ;
- la déclaration d'antériorité répond aux critères de classement explicités par la note DGPR susvisée : lorsque le tri, transit, regroupement de déchets est issu d'un apport volontaire directs de déchets par le producteur initial, alors l'activité ne relève pas des rubriques 271x [tri, transit, regroupement] mais relève de la rubrique 2710-1 pour les déchets dangereux, 2710-2 pour les déchets dangereux.

Au regard des constats, l'inspection conclut que la déclaration d'antériorité susvisée est recevable et a été réalisée dans les formes de l'article L.513-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité - Rubrique 2710

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 49 modifié (partiel)

Thème(s) : Autre, Traçabilité -Rubrique 2710

Prescription contrôlée :

État des matières stockées

[...]

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a notamment déclaré que chaque apport est pesé, les données issues de cette pesée sont automatiquement incrémentées dans le logiciel interne. Sur la base de ces données :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les bons de pesées sont générés automatiquement par ce logiciel ; • le logiciel les incrémente directement dans l'état des stocks. Cette incrémentation se fait également pour les déchets traités en internes (cisailage/découpage de ferrailles). <p>L'inspection a constaté le fonctionnement du logiciel susvisé et n'a pas constaté d'écarts aux déclarations de l'exploitant le jour de visite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Tri à la source D3E - Rubrique 2710 A

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Article 11</p>
<p>Thème(s) : Autre, Tri des DEEE contenant des batteries - Rubrique 2710</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...) Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • concernant la réception du flux des ferrailles : le contrôle et le tri sont réalisés à la grue dans des alvéoles dédiées ; • pour les petits appareils en mélange (PAM) type écrans, ou susceptibles de contenir des batteries lithium, la manutention est réalisée manuellement. Les piles et les batteries lithium des PAM sont conservées dans des futs anti-feu spécifiques ; • refuser les VHU électriques et les batteries lithium associées à ce type de véhicules. <p>L'inspection a constaté notamment la présence dans le bâtiment "hangar métaux" de l'espace dédié aux PAM et aux batteries :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a minima 2 futs d'environ 60 l fermés comportant la signalétique box anti feu ; • un contenant d'environ 3 m3 comportant des PAM type écran d'ordinateur. <p>L'inspection n'a pas constaté la présence de véhicules électriques dans les 2 zones dédiées aux VHU (avant /après dépollution).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie (PDI) rubrique 2710 A

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Article 5</p>

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Le site n'a pas l'obligation de disposer d'un plan d'opération interne mais dispose d'un plan de défense contre l'incendie (PDI).

L'exploitant a déclaré que :

- le PDI est présent en entrée du site dans le "boitier pompier" dédié ;
- le site dispose de moyens de protection contre l'incendie (détection et extinction) mais ces dispositifs ne sont pas automatiques ;
- la mise en place d'une détection automatique (caméras thermiques) est programmée mais non effective à ce jour.

L'inspection a notamment constaté la présence du "boitier pompier" en entrée du site le jour de la visite mais son contenu n'a pas été contrôlé.

Vu le PDI présenté (version du 02/09/2024), l'inspection constate notamment qu'il :

- a été transmis au SDIS par courriel du 24/12/2024 ;

- comporte l'ensemble des éléments prescrits par l'article susvisé hormis le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie.

L'existence d'un dispositif d'extinction automatique n'est pas rendue obligatoire par les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

La disposition relative à la présence d'un système de détection automatique sera opposable à compter du 01/01/2026.

L'inspection conclut que l'absence de plan d'implantation associé à ces dispositifs n'est pas requise dans l'immédiat et sera opposable au 01/01/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 10.1 – II modifié (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies (2711)

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

[...]

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

[...]

Constats :

Vu la présence d'un téléphone fixe permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Vu les documents présentés par l'exploitant, l'inspection constate :

- une formation théorique avec exercice de l'équipe de première intervention (personnel technique et administratif) a été réalisée le 27/06/2024 par un prestataire externe ;
- un exercice incendie d'évacuation de grande ampleur a été réalisé en interne le 15/04/2024 et le 15/05/2025. Aucune action corrective n'a été identifiée.

Type de suites proposées : Sans suite